

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SURVEILLANCE PAR CAMÉRA

Date de l'approbation par le Conseil communal: 25/10/2018

Date de la publication sur le site Internet: 15/11/2018

Article 1^{er} : Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

1. loi du 30 juillet 2018 : la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
2. la loi sur la surveillance par caméra : la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la loi du 21 mars 2018, en particulier l'art. 5, §2 (caméra de surveillance fixe) et l'art. 5, §2/1 (caméra de surveillance fixe temporaire).
3. le responsable du traitement : celui qui décide des finalités, des moyens et des emplacements du système de caméras, et qui gère ce système. L'administration communale est le responsable du traitement de l'enregistrement et des images filmées.
4. le mandataire placé sous l'autorité du responsable du traitement : celui qui assure le traitement technique des données ou y prend part. La commune désigne les personnes qui ont accès à la visualisation et à la communication ainsi qu'au traitement des images, et à qui les données peuvent être transmises dans le cadre des objectifs fixés.
5. autorité de protection des données : l'autorité en charge de la protection de la vie privée.
6. surveillance par caméra : la surveillance au moyen de techniques de caméras et de vidéo, à des fins de sécurité.
7. le traitement d'images : tout système d'enregistrement, analogique ou numérique, intermittent ou non, avec ou sans conservation de ces enregistrements, sur quelque support que ce soit.
8. caméra fixe (durée déterminée) : il s'agit de caméras de surveillance qui sont installées de manière fixe en un lieu pour une durée déterminée et limitée.
9. caméra fixe temporaire : il s'agit de caméras du même type que les caméras de surveillance fixes, mais dont la durée de placement est limitée, par exemple dans le cadre d'un événement donné.
10. caméra fixe mobile temporaire : il s'agit de caméras du même type que les caméras de surveillance fixes, mais installées à un endroit pour une durée limitée (quelques jours, quelques semaines, ...) dans le but d'être déplacées à intervalles réguliers pour être installées en un autre lieu conformément aux finalités qui leur ont été attribuées.
11. lieu non privé : tout lieu qui n'est pas délimité par une clôture et qui est librement accessible au public, dont les voies publiques gérées par les autorités publiques compétentes pour la gestion des voiries.
12. lieu privé : tout bâtiment ou tout lieu délimité par une clôture (= séparation visuelle claire ou indication permettant de clairement faire la distinction entre les lieux), accessible au public ou non.
 - a. lieu privé accessible au public : administration communale, banque, magasin, centre commercial, parking, ...
 - b. lieu privé non accessible au public : habitation privée, parties d'entreprises réservées au personnel, immeuble à appartements, ...

Article 2 : Finalité du traitement d'images et base légale

Le traitement des images poursuit les finalités suivantes :

- prévention et constatation de délits commis contre des personnes ou des biens, et collecte des preuves de ces faits ;
- prévention et constatation de nuisances au sens de l'article 135 §2, 7^o de la nouvelle loi communale, et collecte des preuves de ces faits ;
- maintien de l'ordre.

Article 3 : Catégories de personnes concernées par le traitement d'images

§1^{er}. Le traitement d'images porte exclusivement sur les passants qui se trouvent à proximité immédiate des caméras.

Les caméras de surveillance fixes installées dans des lieux non privés se trouvent aux endroits suivants :

- implantation 1 : avenue de Limburg Stirum - RO
- implantation 2 : rue du Panorama - RO
- implantation 3 : rond-point place Commandant De Block (croisement avec la rue I. Meyskens)
- implantation 4 : complexe sportif - Stade Van Langenhove (chaussée de Bruxelles)
- implantation 5 : N290 - Obberg - chaussée de Bruxelles - avenue Dr. H. Follet
- implantation 6 : maison communale - avenue Dr. H. Follet
- implantation 7 : N290 - Rassel - Windberg - Kaasmarkt
- implantation 8 : chaussée de Merchtem à hauteur du square Faymonville (en direction de l'avenue de Limburg Stirum)
- implantation 9 : Markt
- implantation 10 : rue Fr. Robberechts - avenue Neerhof - Dries
- implantation 11 : rue P. Vertongen - Dries - rue J. Vanden Broeck - avenue du Parc
- implantation 12 : rue Fr. Robberechts - Zijp - Bosch
- implantation 13 : avenue J. Van Gysel - Zijp
- implantation 14 : hall de sport - Dijck

L'emplacement des caméras de surveillance fixes temporaires installées dans des lieux non privés est déterminé par un périmètre d'utilisation.

Les caméras de surveillance fixes installées dans des lieux privés accessibles au public se trouvent aux endroits suivants :

- implantation 1 : Académie de Musique, Langage et Danse
 - o avenue Dr. H. Follet 24 - 1780 Wemmel
- implantation 2 : École communale néerlandophone
 - o rue J. Vanden Broeck 29 - 1780 Wemmel
- implantation 3 : École communale francophone
 - o Winkel 56 - 1780 Wemmel
- implantation 4 : Arsenal 1
 - o rue J. Vanden Broeck 27 - 1780 Wemmel
- implantation 5 : Centre administratif communal
 - o rue J. Vanden Broeck 25 - 1780 Wemmel
- implantation 6 : Arsenal 2
 - o rue L. Vander Zijpen 48 - 1780 Wemmel
- implantation 7 : Crèche
 - o avenue P. Baudouin 14 - 1780 Wemmel
- implantation 8 : CPAS
 - o avenue P. Baudouin 12 - 1780 Wemmel

En cas d'ajout de nouveaux emplacements, le Conseil communal en sera informé par le Collège des Bourgmestre et Échevins afin de pouvoir rendre un avis favorable.

§2. Les caméras de surveillance fixes temporaires peuvent être installées en des lieux où des faits de déversement clandestin et/ou de vandalisme dans l'espace public sont constatés ou attendus. La période d'installation et d'utilisation des caméras de surveillance fixes temporaires est limitée à maximum 1 mois.

§3. Il est fait en sorte que les caméras de surveillance ne soient pas dirigées spécifiquement vers un lieu dont le responsable du traitement ne traite pas lui-même les données, à moins qu'il n'ait obtenu à cette fin le consentement explicite du responsable du traitement du lieu en question.

Article 4 : Type de données, mode d'obtention

§1^{er}. Le traitement d'images fournit des images d'une qualité permettant l'identification des personnes.

§2. Les données visées au premier alinéa sont obtenues à l'aide de caméras installées en des lieux (non) privés qui peuvent également faire l'objet d'un suivi en temps réel et/ou dont les

enregistrements peuvent être consultés ultérieurement, dans l'hypothèse où l'enregistrement est encore disponible, pendant maximum 1 mois.

La visualisation d'images en temps réel se fait exclusivement sous la surveillance d'au moins une des personnes visées à l'art. 6 §2.

§3. Les caméras de surveillance ne peuvent en aucun cas fournir des images qui portent atteinte à l'intimité d'une personne ou qui visent à recueillir des informations sur les convictions philosophiques, religieuses, politiques ou syndicales de la personne, son origine ethnique ou sociale, sa vie sexuelle ou son état de santé.

Toute utilisation secrète de caméras de surveillance est interdite.

Article 5 : Gestion, manipulation et traitement d'images

§1^{er}. Le responsable du traitement des images est l'administration communale.

§2. Les images doivent comporter une estampille afin de garantir leur authenticité.

§3. Les données ne peuvent en aucune manière être manipulées.

§4. Le responsable du traitement tient à jour un registre interne des activités de traitement d'images des caméras de surveillance.

Ce registre contient les données suivantes :

- le nom et les coordonnées du responsable du traitement ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- les finalités du traitement ;
- une description des catégories de personnes concernées ;
- une description des catégories de données à caractère personnel ;
- les catégories des destinataires des données à caractère personnel ;
- si possible, les délais visés dans lesquels les différentes catégories de données doivent être effacées ;
- si possible, une description générale des mesures techniques et organisationnelles.

Ce registre est tenu sous forme électronique à la disposition de l'autorité de protection des données.

Article 6 : Accès aux images

§1^{er}. Les appareils du système de surveillance par caméra sont installés à la fois :

- à la maison communale de Wommel, avenue Dr. H. Follet 28 - 1780 Wommel
- à la Résidence Geurts, avenue Prince Baudouin 12 - 1780 Wommel
- au poste de police de Wommel, Dries 77 - 1780 Wommel

afin de limiter l'accès et de pouvoir assurer la garde du système.

§2. Sont les seuls à disposer d'un accès direct aux images, et ce exclusivement dans le cadre des missions qui leur sont conférées :

- le chef de corps de la police locale ZP AMOW ;
- les fonctionnaires de police désignés par le chef de corps ;
- les mandataires placés sous l'autorité du responsable du traitement qui ont été désignés par le Collège des Bourgmestre et Échevins, à savoir le chef du Service Sécurité intégrale, le gestionnaire du système et/ou les gardiens de la paix constatants de la commune de Wommel.

Ces personnes sont investies d'un devoir de discrétion à l'égard des données à caractère personnel fournies par les images.

§3. La commune prend des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour sécuriser les données à caractère personnel traitées par les caméras de surveillance.

§4. En cas d'absence de longue durée d'un mandataire placé sous l'autorité du responsable du traitement ou en cas d'urgence ou de nécessité, le Collège des Bourgmestre et Échevins pourra désigner un remplaçant.

§5. Dans le cas d'une enquête portant sur des nuisances, les mandataires placés sous l'autorité du responsable du traitement peuvent uniquement transmettre les données obtenues à la police ou aux gardiens de la paix constatants en vue de l'établissement d'un rapport administratif portant sur une sanction administrative communale ou une infraction à la législation environnementale.

Article 7 : Utilisation d'un enregistrement numérique par la police

§1^{er}. Par simple demande sur place ou par e-mail, la police peut demander aux mandataires placés sous l'autorité du responsable du traitement une copie de l'enregistrement numérique si un incident relevant des finalités des caméras est survenu.

§2. Lors de la visualisation et de la recherche de l'enregistrement, la police se limitera aux images qui ont trait à l'événement en question.

La police peut faire imprimer des photos de l'enregistrement numérique aux fins de l'enquête d'information. La police peut réaliser pour un usage propre des copies de travail de l'enregistrement.

Article 8 : Liens avec d'autres enregistrements à caractère personnel

§1^{er}. Le traitement d'images n'a en principe aucun lien avec d'autres enregistrements à caractère personnel.

§2. La police peut utiliser des données provenant de l'enregistrement au titre de preuves dans le cadre d'un incident relevant des finalités des caméras visées à l'article 2.

Article 9 : Transmission à des organisations communales et non communales

§1^{er}. Des données sont uniquement transmises à la police, aux instances judiciaires et aux services de renseignement et de sécurité.

§2. Il n'y a que dans le cadre de l'établissement d'un procès-verbal portant sur une sanction administrative communale ou une infraction à la législation environnementale que des données peuvent être transmises aux fonctionnaires de police concernés ou aux gardiens de la paix constatants.

Article 10 : Suppression et destruction de données

§1^{er}. Les images ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire, avec un maximum de 1 mois.

§2. Les données peuvent uniquement être conservées plus longtemps dans le cas où les données sont indispensables à une enquête d'information menée par la police et doivent servir de preuves lors d'une audience, ou si les images peuvent contribuer à prouver un délit, des détériorations ou des nuisances ou à identifier un auteur, un perturbateur de l'ordre public, un témoin ou une victime. Dans ce cas, les données seront conservées jusqu'à la clôture de l'enquête d'information et de la procédure judiciaire.

§3. À l'issue du délai de conservation mentionné, les images seront détruites de manière appropriée.

Article 11 : Devoir d'information

§1^{er}. La zone placée sous surveillance par caméra est signalée au moyen d'une signalisation appropriée (pictogrammes) à hauteur des voies d'accès/de l'accès aux lieux placés sous surveillance.

§2. Les pictogrammes comportent les mentions suivantes, qui peuvent aussi être apposées de manière visible et lisible sur un support affiché :

Camerabewaking - Surveillance par caméra

Wet van - Loi du 21/03/2007

Verantw./Resp.: Gemeentebestuur - Commune de Wemmel

Adres(se): Dr. H. Folletlaan 28

Avenue Dr. H. Follet 28

1780 Wemmel

T : 02/462.05.00

E-mail : camera@wemmel.be

DPO : privacy@wemmel.be
Internet : www.wemmel.be

Sur ce site Internet du responsable du traitement, les personnes concernées peuvent consulter toutes les informations au sujet du traitement d'images.

§3. Dans le cas d'une surveillance au moyen de caméras destinées à la reconnaissance automatique des plaques minéralogiques, la mention « ANPR » sera ajoutée au pictogramme en lettres capitales noires clairement visibles, à l'intérieur du symbole de la caméra de surveillance.

Article 12 : Droit d'accès et droit à l'obtention d'une copie

Toute personne filmée a le droit d'accéder aux images disponibles et d'en obtenir une copie. La personne concernée adresse à cette fin une demande motivée au responsable du traitement conformément à l'article 12 de la loi sur la surveillance par caméra. Cette demande devra comporter des indications suffisamment détaillées que pour permettre la localisation exacte des images concernées.

Article 13 : Analyse d'impact relative à la protection des données

§1^{er}. Pour le traitement de données par des caméras existantes, le responsable du traitement réalise une analyse d'impact relative à la protection des données.

Cette analyse d'impact relative à la protection des données évalue au moins les éléments suivants, de manière globale pour une série de traitements similaires induisant des risques comparables :

- a) une description systématique des traitements visés et des finalités du traitement ;
- b) une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des traitements par rapport aux finalités ;
- c) une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées ;
- d) les mesures envisagées pour maîtriser les risques, dont les garanties, les mesures de sécurité et les mécanismes visant à garantir la protection des données à caractère personnel et à prouver qu'il a été satisfait aux obligations imposées par le Règlement général sur la protection des données, dans le respect des droits et intérêts légitimes des personnes concernées et des autres personnes impliquées.

§2. Le responsable du traitement demande le cas échéant aux personnes concernées ou à leurs représentants leur avis au sujet du traitement projeté, en tenant compte de la protection des intérêts commerciaux ou généraux ou de la sécurisation des traitements.

§3. Le responsable du traitement recueille l'avis du délégué à la protection des données.

§4. Lors de l'introduction de nouvelles caméras, et en particulier pour les traitements recourant à des technologies nouvelles, le responsable du traitement réalisera une analyse d'impact relative à la protection des données préalablement au traitement.

La procédure décrite aux paragraphes 1^{er} à 3 inclus trouvera application.

§5. Lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données réalisée en vertu du §4 révèle que le traitement impliquerait un risque élevé si le responsable du traitement ne prend pas de mesures pour limiter le risque, le responsable du traitement consultera préalablement au traitement l'autorité de protection des données, en suivant la procédure décrite à l'art. 36 du Règlement général sur la protection des données.

Article 3

Cet avis est porté à la connaissance du responsable du traitement, qui est chargé de déclarer les caméras de surveillance aux services de police, d'apposer les pictogrammes imposés par la loi et de tenir à jour le registre des activités de traitement d'images exigé par la loi. Ce même avis est porté à la connaissance du chef de corps de la police locale AMOW.

Article 4

La présente décision sera publiée conformément aux dispositions du décret communal.